

Article 13

Rien dans le présent accord n'empêche l'une ou l'autre des parties contractantes d'établir avec des pays qui ne sont pas parties au présent accord et avec leurs associations et organisations internationales, des relations qui ne sont pas incompatibles avec les objectifs et les dispositions du présent accord.

Article 14

Les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord sont réglés par voie de négociation.

Les parties contractantes s'efforcent d'éviter toute situation de conflit dans le cadre de leurs échanges réciproques.

Les parties contractantes décident que tout différend ou toute contestation qui surviendrait entre entités économiques des deux pays suite à l'interprétation ou à l'exécution de contrats commerciaux ou transactions commerciales, et qui ne pourrait être réglé(e) à l'amiable dans le cadre de consultations ou de négociations, sauf disposition contraire, relève de la compétence exclusive des tribunaux d'arbitrage (permanents ou *ad hoc*) établis sur le territoire des parties contractantes ou sur le territoire d'États tiers choisis par les parties ayant signé le contrat.

Les parties peuvent également décider du droit substantiel, des normes et des procédures régissant une affaire, ainsi que du lieu où celle-ci sera tranchée.

Chaque partie assure sur son territoire des moyens efficaces pour la reconnaissance et l'exécution des décisions d'arbitrage.

Article 15

Pour concrétiser les objectifs du présent accord et formuler des recommandations visant à améliorer la coopération commerciale et économique entre les deux pays, les parties contractantes conviennent d'établir une commission mixte arméno-turkmène qui se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie, à tour de rôle, dans la République d'Arménie et au Turkménistan.

Article 16

Les parties contractantes sont convenues que la République d'Arménie peut établir sa représentation commerciale au Turkménistan et que celui-ci peut établir sa représentation commerciale en République d'Arménie. Le statut juridique de ces représentations commerciales, ainsi que leurs fonctions et leur lieu d'implantation font l'objet d'un accord distinct entre les parties contractantes.

Article 17

Le présent accord entre en vigueur dès l'échange par les parties contractantes des avis indiquant que les procédures internes nécessaires ont été achevées.

Le présent accord deviendra caduc à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des parties contractantes informera l'autre par écrit de son intention de le dénoncer.

Après son expiration, le présent accord s'appliquera aux contrats entre entreprises et organisations des deux pays conclus mais non exécutés durant la période de validité de l'accord.